

**DamiersAnnecy**  
groupe AGDA immobilier

Vente • Location • Syndic  
La proximité d'une agence,  
la force d'un groupe

[www.damiers-annecy.fr](http://www.damiers-annecy.fr)  
[contact@damiers-annecy.fr](mailto:contact@damiers-annecy.fr)

04 50 33 01 20

2, rue du Lac  
74000 ANNECY



SAS au capital de 13 310 €  
SIRET 509 757 233 00010  
N° TVA intracommunautaire  
FR72509757233  
Code APE 6832A  
Adhérent de la caisse de garantie GFC  
68, rue Général Ferré  
38100 Grenoble  
N° carte professionnelle CPI  
7401 2016 000 012 376  
Débitée par la CCI de Haute Savoie

Annecy, le 15 MARS 2022

Copropriété : 1290  
VILLA NOVA  
4 avenue des regains  
à SEYNOD

## PROCÈS VERBAL

### ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 15 MARS 2022 à 18 H 00

Sur convocation de leur Syndic, les propriétaires de l'ensemble immobilier VILLA NOVA à SEYNOD, se sont réunis en Assemblée Générale le mardi 15 mars 2022 à 18 H 00 à SALLE DE BARRAL, 3 RUE DE LA CLAIRIERE SEYNOD à ANNECY.

Les copropriétaires présents et représentés totalisaient 3 961 /10 000 tantièmes.  
(cf. Liste des copropriétaires présents, représentés et absents en ANNEXE 1)

**Etaient Présents :**

15 copropriétaire(s) soit 2 870 /10 000 tantièmes

**Etaient Représentés :**

7 copropriétaire(s) soit 1 091 /10 000 tantièmes

**Etaient Absents :**

46 copropriétaire(s) soit 6 039 /10 000 tantièmes

L'Assemblée peut donc valablement délibérer.  
(liste d'émargement annexée à l'original du présent procès verbal)

**POINT N° 1.**

**Election du Président de Séance.**

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures des copropriétaires aux fonctions de Président de Séance et avoir préalablement été informée des charges et responsabilités du Président de Séance, nomme : M. ALASIA

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

**POINT N° 2.**

**Election d'udes Scrutateur(s).**

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des candidatures des copropriétaires aux fonctions de scrutateur et avoir préalablement été informée des charges et responsabilités du scrutateur de séance, nomme : Mme [REDACTED]

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

**POINT N° 3.**

**Election du Secrétaire.**

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale mandate le Syndic pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

**POINT N° 4.**

**Examen et approbation des comptes de l'exercice clos.**

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale approuve, en leur forme, teneur, imputation et répartition, les charges de copropriété de l'exercice du 01/10/2020 arrêté au 30/09/2021, comptes adressés à chaque copropriétaire sans réserve, pour un montant de 87 254,45 (budget de 90 370 euros).

Les comptes ont été vérifiés et les réponses aux questions des vérificateurs ont été apportées par le syndic.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 222 tantièmes

JEANDET Frédéric (222) (C)

**Vote Pour** : 21 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3739/3739 tantièmes

**En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.**

**POINT N° 5.**

**Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice clos.**

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 222 tantièmes

[REDACTED]

**Vote Pour** : 21 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3739/3739 tantièmes

**En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.**

**Information :**

Le quitus donné par l'Assemblée Générale est l'acte suivant lequel le Syndicat accepte la gestion du Syndic dans son intégralité, sans aucune contestation en fonction des éléments qui ont été portés à sa connaissance.

**POINT N° 6.**

**Désignation de DAMIERS ANNECY en qualité de Syndic, et approbation du contrat de mandat pour une durée de 18 mois, en conformité avec les dispositions des articles 14 et 18 de la loi du 10.07.65.**

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, désigne l'agence DAMIERS ANNECY en qualité de syndic, représentée par son Gérant, Titulaire de la Carte Professionnelle de Gestion Immobilière N° 7401 2016 000 012 376, délivrée par la CCI de Haute Savoie - Garantie financière assurée par la Caisse de Garantie GFC, Groupement Français de Caution, dont le siège est situé 58 rue Général Ferrié à GRENOBLE.

Le Syndic est nommé pour une durée de 18 mois qui commencera le 15/03/2022 pour se terminer au plus tard le 15/08/2023.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du Syndic seront ceux définis dans le contrat de Syndic joint à la convocation de la présente Assemblée qu'elle accepte en l'état.

- mandate le Président de Séance, pour ratifier dans les formes le contrat de Syndic,
- mandate le syndic pour ouvrir un compte bancaire séparé au nom du Syndicat des copropriétaires conformément à la loi ALUR.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 222 tantièmes

**Vote Pour** : 21 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3739/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Information :

sera votre interlocuteur(rice) dans le cadre de la gestion de votre copropriété.

Notre Cabinet se tient à la disposition de chaque copropriétaire afin de présenter les éléments comptables, administratifs ou techniques que vous pourriez souhaiter, et ceci sur simple rendez-vous avant l'Assemblée Générale afin de faciliter son déroulement.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 222 tantièmes

**Vote Pour** : 21 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3739/3739 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

#### POINT N° 7

Approbation du budget prévisionnel fixé à la somme de 93 588 € pour l'exercice 2022/2023.

Majorité simple (Art. 24) de la loi du 10 juillet 1965

Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel détaillé par poste de dépenses pour l'exercice 2022/2023, arrêté à la somme de 93 588 €.

Des provisions trimestrielles seront destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement tel qu'institué par l'article 14.1 de la loi du 10 juillet 1965. Elles seront exigibles au 01/10/2022 - 01/01/2023 - 01/04/2023 - 01/07/2023.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : 1 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 222 tantièmes

**Vote Pour** : 21 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3739/3739 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

**POINT N° 8.**

Désignation du Conseil Syndical.

Votes multiples(sous résolutions) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale élit en tant que membre du Conseil Syndical pour une durée de 14 mois soit jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

Il est procédé à un vote par membre.

Nous rappelons la nécessité d'avoir des membres actifs du conseil syndical au sein de la copropriété.

**POINT N° 8.1**

Il est procédé à un vote pour l'élection de : [REDACTED]

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

**POINT N° 8.2**

Il est procédé à un vote pour l'élection de : Mr et MME [REDACTED]

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

**POINT N° 8.3**

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. [REDACTED]

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

**POINT N° 8.4**

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. [REDACTED]

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

Paraphe

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

**POINT N° 8.5**

Il est procédé à un vote pour l'élection de : M. [REDACTED]

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

M Mme CACHE Philippe (169) quitte l'assemblée à 19 H 00 pour la résolution 0008.06.

M Mme HUDRY Jean Claude (186) quitte l'assemblée à 19 H 00 pour la résolution 0008.06.

M ou MME JEANDET Frédéric (222) quitte l'assemblée à 19 H 00 pour la résolution 0008.06.

M ou MME LAVALLEE Joel (164) quitte l'assemblée à 19 H 00 pour la résolution 0008.06.

M LEGRAND Dominique (132) quitte l'assemblée à 19 H 00 pour la résolution 0008.06.

SCI CD 74 DES REGAINS (675) quitte l'assemblée à 19 H 00 pour la résolution 0008.06.

**POINT N° 8.6**

Il est procédé à un vote pour l'élection de : [REDACTED]

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 16 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 2413/10000 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25.

M Mme C [REDACTED] (169) rejoint l'assemblée à 19 H 00.

M Mme [REDACTED] (186) rejoint l'assemblée à 19 H 00.

M ou [REDACTED] (222) rejoint l'assemblée à 19 H 00.  
M ou [REDACTED] (64) rejoint l'assemblée à 19 H 00.  
M [REDACTED] (132) rejoint l'assemblée à 19 H 00.  
SCI CD 74 DES REGAINS (675) rejoint l'assemblée à 19 H 00.

**POINT N° 9.**

**Détermination du montant de la cotisation annuelle du fonds de travaux conformément aux dispositions de la loi ALUR.**

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que :

- la loi ALUR modifiée, à compter du 1/01/17, l'article 14-2 de la loi du 10/07/65 et impose à la copropriété de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou travaux urgents nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble,
  - ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle obligatoire, dont le montant ne pourra être inférieur à 5% du budget prévisionnel, cotisation versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget prévisionnel sur la clé de répartition : Charges Communes,
  - ce fonds sera versé sur un compte séparé rémunéré au profit du Syndicat des copropriétaires (frais de gestion et garantie financière pour la tenue des comptes : 1/3 HT + TVA des intérêts perçus sur l'année par la copropriété),
  - ces cotisations seront rattachées aux lots et définitivement acquises au Syndicat des copropriétaires, elles ne seront donc pas remboursées au vendeur à l'occasion de la vente de son lot,
  - et après avoir délibéré, décide de provisionner un montant égal à 5% du budget prévisionnel soit 4 650 €.
- Les appels de fonds sont fixés au : 01/04/2022 et 01/07/2022.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant  
**Abstention** : Néant  
**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant  
**Abstention** : Néant  
**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

**POINT N° 10.**

**Délégation de pouvoir au conseil syndical dans le cadre de l'article 21 ordonnance ELAN du 30/10/2019**

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

Après avoir vérifié que le Conseil Syndical est composé d'au moins 3 membres, l'Assemblée Générale :

-délègue au Conseil Syndical pour une durée de 2 ans, le pouvoir de prendre toutes les décisions relatives aux travaux d'entretien relevant de l'article 24 (majorité simple), dans la limite d'un montant de 3 000 €/an.

-Note que le conseil syndical devra rendre compte des actions réalisées dans le cadre de sa délégation de pouvoirs devant l'assemblée générale votant l'approbation des comptes, et établir un rapport en vue de l'information des copropriétaires.

Exemple de travaux pouvant être réalisés :

- aménagement espaces verts de la copropriété
- contrôle fonctionnement des compteurs calories

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

#### POINT N° 11.

**Mandat à donner au syndic, dans la limite de 1 500 euros TTC, pour faire faire auditer la copropriété par un maître d'oeuvre, pour l'établissement d'un rapport sur les pathologies du bâtiment**

Majorité absolue (Art. 25) de la loi du 10 juillet 1965

**Résolution :**

En préambule, il convient d'indiquer que la dommages-ouvrage arrive à échéance en mars 2023. De ce fait, il est conseillé de réaliser un audit de la copropriété afin de connaître les possibles pathologies du bâtiment, qui peuvent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur DO.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- décide de donner mandat au syndic, dans la limite d'un montant maximum de 1 500 € TTC, pour faire auditer la copropriété par un maître d'oeuvre, pour l'établissement d'un rapport sur les pathologies du bâtiment pouvant relever de la décennale.

- mandate le Syndic pour procéder aux appels de provisions spéciales nécessaires selon les modalités suivantes :

Date(s) d'exigibilité : 01/04/2022 et 01/07/2022

Clé de Répartition : 01 - communes générales

Il est procédé à un vote :

**Vote Contre** : Néant

**Abstention** : Néant

**Vote Pour** : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/10000 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Il est procédé à un vote :

Vote Contre : Néant

Abstention : Néant

Vote Pour : 22 copropriétaire(s) présent(s) ou représenté(s) sur 68 totalisant 3961/3961 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

### FORUM DE DISCUSSION

(Suivant les dispositions de l'article 8 du Décret du 27 Mars 2004, l'Assemblée Générale peut examiner sans effet décisive toute question inscrite à l'ordre du jour de ce point).

- Problème de pression sur l'eau chaude dans le bâtiment B1 et B2 – une demande d'intervention a été réalisée
- Vérifier quand le contrôle de la pompe de relevage s'il a été réalisé – demander à ALP ARROSAGE un devis d'entretien
- Rez-de-jardin B2 : des encombrants sont présents dans les jardins – demander aux copropriétaires l'évacuation
- Faire un recommandé à CDC HABITAT pour enlèvement des stop park endommagés qui peuvent causer la chute de résidents

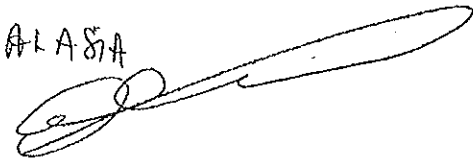
Ceci étant précisé, la Séance est levée à 19 H 15.

Les pouvoirs de la présente Assemblée Générale ont été transmis au président du conseil syndical, à défaut à un membre du conseil syndical, à défaut au président de séance.

LE PRESIDENT DE SEANCE

LE SCRUTATEUR

LE SECRETAIRE

ALASA  




**SAS LES DAMIERS D'ANNECY**

2, rue du Lac - 74000 ANNECY

04 50 33 01 20

SIRET 509 757 233 00010 - APE 6831 Z

*L'original du Procès Verbal, ratifié par les Président de Séance, Scrutateur et Secrétaire demeurera conservé au registre des délibérations.*

**Extrait de l'article 42 de la Loi du 10 Juillet 1965 modifié par la loi Elan du 23 novembre 2018**

**Alinéa 2,** « Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai D'UN MOIS à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

**Extrait de l'article 32-1 du code de procédure civile :**

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 €, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés »

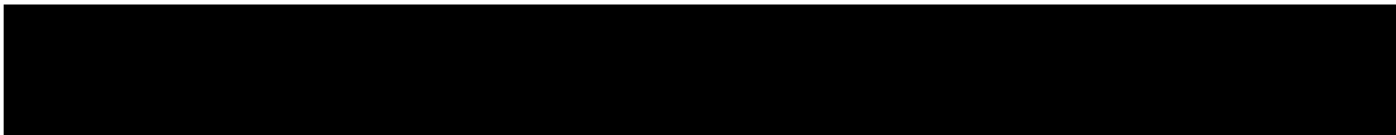
**ANNEXE 1**

**VILLA NOVA à SEYNOD**

Liste de présence – Assemblée Générale du mardi 15 mars 2022

Attention : les personnes arrivées en cours d'assemblée générale et n'ayant donc pas pris part aux premiers votes, sont considérées comme absentes dans cette liste afin de garantir les voies de recours.

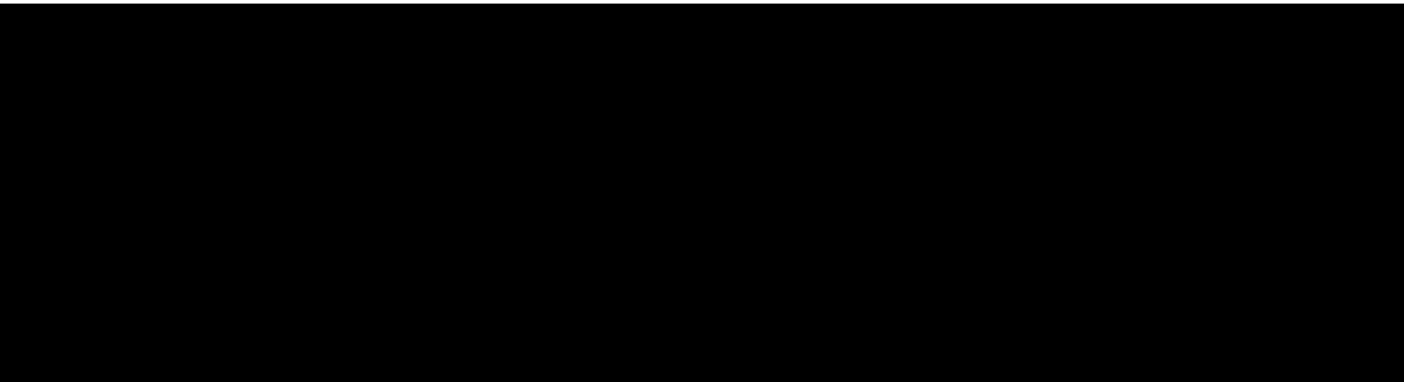
Présents :



Représentés :



Absents :



Carrière (157) - FLEURY Christian (102) - VENEZIMIEB (154) - VIGNOUB Audrey (115)

TOTAL	NOMBRE	TANTIEMES
Présents	15	2870
Représentés	7	1091
Présents + Représentés	22	3961
Absents	46	6039
Total	68	10000